11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 42. 17 OCTOBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 42

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Toussaint.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **On accorde par grâce de ne convoquer au synode diocésain que certaines catégories de prêtres.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Que faire quand la parcelle de la sainte hostie demeure attachée aux parois du calice après la communion ? — Dans une paroisse où il y a des prêtres habitués, le curé peut-il, pour l'assistance aux enterrements et pour les fonctions de sous-diacre, prendre des séminaristes ? — Un ecclésiastique qui a acheté de bonne foi des actions d'une compagnie industrielle pour les vendre à profit, peut-il les garder en attendant le moment propice ? Que doit-il faire des bénéfices ? quelles peines a-t-il encourues ? Un ecclésiastique peut-il confier des fonds à une maison qui promet des bénéfices considérables, en dehors, dit-elle, de tout jeu de bourse ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quels sont, au point de vue civil, les règles concernant les dispenses ?**

A NOS LECTEURS

*Comme nos lecteurs le verront par le nouvel en-tête ci-dessus, les Bureaux de l'*AMI DU CLERGÉ *sont transférés à Langres. Cette revue conserve néanmoins un cabinet de correspondance, d'abonnement et de service à Paris, 33, rue du Cherche-Midi.*

La santé du cher M. Dangien est plus compromise que jamais, et il ne peut continuer plus longtemps la Direction du Journal.

Dans le prochain numéro nous expliquerons ce que devient son Œuvre. Elle passe entre les mains de M. le chanoine DENIS, chancelier de l'Evêché de Langres, et elle est appelée à prendre, sous sa Direction, un nouveau et grand développement.

Disons tout de suite qu'il sera fait droit, dans quelques jours, à toutes les réclamations parvenues aux Bureaux de Paris depuis quelques semaines.

Il va être pourvu d'urgence à l'achèvement des Tables, et d'ici à la fin de l'année, tous les souscripteurs seront servis.

COURRIER DES LIVRES

LACORDAIRE ORATEUR

II

— Ce ne sera jamais un prédicateur !

C'était la parole découragée, qui se répétait le 5 mai 1833 au soir, dans le salon de Mme Swetchine, et c'était de Lacordaire qu'on parlait, de Lacordaire âgé de trente et un ans, et qui venait d'échouer dans un sermon à Saint-Roch. Et lui-même était si convaincu de son échec qu'il écrivait le lendemain à M. Lorain : « C'est la seconde fois que j'éprouve combien mon genre d'esprit est peu sympathique avec une assemblée ordinaire de fidèles. »

Qu'avait-il donc dit à Saint-Roch et pourquoi s'était-il senti si froid devant « cette assemblée ordinaire de fidèles ? »

D'abord ce n'était pas même « une assemblée ordinaire, » un auditoire passable. A sept heures du soir, les offices terminés, et l'église presque vide, quelques rares amis et quelques bonnes femmes attendaient, ceux-là avec impatience, celles-ci avec résignation, une prédication de surcroît, qui, si l'on en croit Édouard Drumont, n'avait pas même été annoncée. « Il paraissait, dit-il, qu'on admettait à l'essai, en petit comité, quelque jeune apprenti de prédication. Le nouveau prédicateur monte en chaire, regarde ce petit auditoire épars dans la vaste nef, éclairée par les rayons mourants du jour qui tombe, et parle une heure durant sur l'*Invention de la Sainte-Croix*, sans pouvoir réussir à réchauffer cette voûte

froide, non plus qu'à réveiller les bonnes femmes qui ne comprennent guère et trouvent que c'est long.

De fait, c'était élevé, et digne d'un auditoire moins ordinaire. Voici la théorie qu'il exposait : Le péché nous a fait perdre tous nos avantages, seule la Rédemption, la Croix peut nous les rendre. En effet :

1° L'homme n'a pas la *vie*. Cette vie qu'il a reçue ne vient pas de lui, elle n'est pas durable, il ne peut l'empêcher de disparaître.

2° L'homme n'a pas la *gloire*, ou ce qu'il en peut connaître et posséder ne le rassasie pas. Ce n'est qu'un vain bruit, une jouissance éphémère dont il est bientôt las.

3° L'homme n'a pas l'*amour*. Il n'est pas véritablement aimé, puisque l'amour vrai ne doit point cesser ni mourir.

Cependant il a soif de vie, de gloire, d'amour ; ces trois choses sont comme les éléments essentiels de son être, la raison de son existence. Ne les possédant pas, il souffre. Où les trouvera-t-il ces éléments nécessaires à son bonheur ?

Dans la Rédemption qui lui assure : la *vie* de l'âme ici-bas et au ciel ; la *gloire* qui rayonne dans une conscience pure, sereine, régie par des principes vrais ; dans le chrétien que le monde même honore et qui sera comme un roi au ciel ; l'*amour* parfait qui n'abandonne pas, qui ne change pas, car son objet est infiniment aimable, et que le chrétien trouve à son affection une réciprocité infiniment aimante.

On doit reconnaître que tout cela sortait du convenu de l'époque, et que l'auditoire accoutumé de Saint-Roch n'y entendit guère. Ajoutez que Lacordaire ne s'étant point muni du bonnet carré qu'il avait en horreur, les bonnes dévotes attendirent longtemps et en vain le signal de la péroraison, ce qui dut leur donner une pauvre idée d'un prédicateur aussi peu au courant des usages.

Mais n'est-il pas évident que ces idées hardies, encore à l'état d'embryon dans le sermon de Saint-Roch, Lacordaire ne cessera de les développer et qu'elles deviendront le fond de ses plus admirables conférences ? Plus qu'on ne croit, il a été l'homme de quelques idées, arrêtées à trente ans dans son puissant cerveau. « L'homme est un être social, un être enseigné. » Voilà l'idée mère de la plupart des conférences de Notre-Dame. C'est aussi un être qui a soif d'amour : « Nous poursuivons l'amour toute notre vie et nous ne l'atteignons jamais que d'une manière imparfaite et qui fait saigner notre cœur. » Voilà ce qu'il ne cessera de dire aux âmes malades de notre siècle, — particulièrement dans ses immortelles conférences sur Jésus-Christ, — et c'est pourquoi il a trouvé tant d'écho, il a surtout passionné, élevé, grandi la jeunesse que remuaient ces accents généreux.

Non, le sermon de Saint-Roch n'était pas un échec ; pour nous c'est au contraire une révélation. Cependant il portait avec lui son enseignement, il prouvait d'une manière décisive que le jeune orateur n'était pas fait pour un auditoire paroissial. Il eût certainement échoué au chapitre des annonces. Il n'était pas non plus missionnaire, ni des campagnes, ni des villes. Outre qu'il n'avait point le culte du bonnet carré, il ne se complaisait point dans le terre à terre, — si nécessaire pourtant et si fécond, — des grands enseignements sur les fins dernières, ni des petites vérités pratiques. Il ferait mieux, il serait plus grand que cela, il deviendrait le missionnaire de son temps.

Toutefois il s'ignore encore et se cherche. Il sent bien que le *démon* de la parole le hante, comme le *démon* familier et philosophique qui tourmentait Platon. Quelques mois après, nous le trouvons au collège Stanislas, « improvisant tous les dimanches, écrit Maurice de Guérin, des choses admirables sur les vérités fondamentales de la foi. » Ces conférences ne demeurent pas longtemps ignorées, la jeunesse *pensante* accourt, et après elle ce que Paris compte de plus distingué, Châteaubriand, Lamartine, Victor Hugo. La petite chapelle devint trop étroite, on dut renvoyer les élèves. Leurs bancs furent vite accaparés et si bien remplis qu'un jour Berryer fut réduit, ne pouvant entrer par la porte, à gravir sur une échelle pour entrer par la fenêtre.

Que disait-il donc de si attachant pour attirer cette foule d'hommes si délicats en matière de pensée et d'éloquence ? Il reprenait son sujet de Saint-Roch, mais agrandi en des proportions immenses. La Rédemption, la réparation de l'homme déchu, demeure le centre de ses thèses. Dieu crée l'homme qui lui désobéit librement. Voilà l'origine du mal en ce monde. Mais Adam avant sa chute était droit, instruit par Dieu même, et doué d'une glorieuse liberté, digne de sa noble intelligence. « Le premier arbre de la liberté a été planté, — s'écriait-il, en face des hommes qui avaient fait 1830, au nom de la liberté, — il a été planté, il y a longtemps, dans le Paradis, par la main de Dieu même ! » Mais l'homme a voulu goûter au mal, de là sa dégradation profonde. Cependant malgré tout, il ne fut pas abandonné, il était préparé à la Rédemption et soutenu par les prophètes. Sa condition ne valait pas notre condition présente, mais elle était suffisante et juste, s'il eût voulu la mettre à profit. Il a péri par sa faute, non par la faute de Dieu.

Ces discours furent jugés séditieux. Des gens bien intentionnés trouvaient que faire planter un arbre de liberté par Dieu, même au paradis, était chose sacrilège, et que dans la bouche du disciple de Lamennais, de tels propos sentaient le fagot. Il est vrai que les *Paroles d'un croyant*, venaient de paraître. Mgr de Quélen fut circonvenu et interdit les conférences du collège Stanislas. En vain l'abbé Lacordaire lui écrivit : « Monseigneur, je vous demande justice ; je revendique le seul bien du prêtre, le seul honneur du prêtre : la liberté de la parole évangélique, la liberté de prêcher Jésus-Christ. » Malgré M. l'abbé Affre qui plaida en faveur du jeune orateur, Mgr de Quélen garda une sèche inflexibilité.

— Je regrette, Monseigneur, lui écrivit de nouveau Lacordaire, que vous ayez jugé mon œuvre sans l'avoir connue. Après quelques jours d'amertume contre vous j'ai pris le dessus : je ne vous en parlerai plus. J'avais compté sur deux hommes ; le premier, je l'ai quitté parce qu'il trahissait les espérances de tous ; le second m'a failli. Je ne compte plus que sur Dieu. (Avril 1834.)

Il est visible que l'amertume avait persévéré, car M. Affre lui ayant demandé dans une affectueuse visite ce qu'il pourrait dire de sa part à Mgr de Quélen, Lacordaire répondit : « Vous pouvez dire à Monseigneur que je regrette de ne plus prêcher mes conférences, à cause de la jeunesse qui en avait besoin, et à cause de l'Eglise de France où s'accréditera le bruit que nul ne peut y avoir un peu de talent, sans être persécuté. » (Déc. 1834.)

C'était dur, mais malheureusement vrai. Tout homme qui travaille, ne serait-ce que par conscience, pour occuper sa vie, pour l'empêcher de rester vide, rencontrera toujours devant lui comme adversaires la multitude de ceux qui ne font rien, excitée par quelques envieux qui dirigent l'explosion de leurs prophéties de malheur et de leurs imprécations ineptes. Lacordaire qui était très sensible souffrit toute sa vie se de heurter à cet obstacle là même où il eût dû plutôt s'attendre à des encouragements ; et, en 1848, il écrivait encore à Mme

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE TOUS LES SAINTS

> Redemisti nos Deo in sanguine tuo, ex omni tribu, et lingua, et populo, et nationo, et fecisti nos Deo nostro regnum.
>
> (Apoc. v, 9-10.)

Voilà le cantique des saints dans le ciel ! ils chantent la gloire de Celui qui les a sauvés par son sang ; mais ils chantent aussi leur propre gloire ; et ce qui, dans cette gloire, paraît surtout exciter leurs plus vifs transports, c'est l'immortelle royauté dont Dieu les met en possession. Vous nous avez rachetés par votre sang, disent-ils, vous nous avez rachetés de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation, et vous nous avez fait régner avec Dieu.

Ainsi l'assemblée des élus est une assemblée de rois ; rien de bas, rien de vulgaire parmi ceux qui la composent : tous sont anoblis, illustres, puissants, tous sont assis sur un trône. Et cependant c'est une réunion de personnes prises indistinctement de tout âge, de toute condition, de tout rang : les uns autrefois libres, les autres esclaves, ceux-ci indigents, et ceux-là riches, ceux-ci solitaires retirés dans les déserts, ceux-là chrétiens vertueux au milieu du monde, ceux-ci innocents jusqu'à la mort, ceux-là pécheurs revenus à Dieu par la pénitence. De toutes les classes de la société, de tous les lieux de la terre il s'est formé dans ce séjour du bonheur un monde nouveau, mais un monde pur et sans tache, un monde habité par un peuple-roi, par un peuple destiné à régner éternellement. C'est là le spectacle que l'Eglise offre à nos regards ; elle croit que la vue de tant de grandeur et de magnificence, promise à tous sans différence d'état et de rang, fera sur nous une impression plus vive que ne font les exemples isolés de sainteté qu'elle nous présente dans ses fêtes particulières. Mère féconde de tous les saints elle nous montre avec complaisance les honneurs et la félicité dont jouissent les premiers-nés de ses enfants ; et pour réveiller nos espérances, enflammer nos désirs : « Telle est, nous dit-elle, la gloire que le Seigneur réserve à tous ceux qui auront vécu saintement sur la terre : *Gloria hæc est omnibus sanctis ejus.* (Ps. CXLIX, 9.)

C'est, de nos jours, le tort des mondains de dédaigner cette vraie et solide grandeur qui distingue les élus de Dieu, et de réserver toute leur admiration et tous leurs hommages pour le vain éclat qui s'attache aux dignités humaines, à la science et à la force, souvent même au vice audacieux et triomphant.

A l'encontre de cet engouement funeste, montrons combien les saints l'emportent sur ceux que le siècle décore du nom de « grands. » Cette supériorité nous apparaîtra en toute évidence, si nous voulons écouter attentivement le témoignage de la raison, le témoignage du monde lui-même, et enfin celui de Dieu, juge suprême de tout vrai et réel mérite.

I

Quels sont, aux yeux de la raison, les grands hommes vraiment dignes de ce nom ? à quels traits devons-nous les reconnaître ? N'est-ce pas à une élévation singulière de vues et de pensées, à la sublimité d'un courage que rien ne peut étonner ni abattre, à des actions et à des œuvres grandes et merveilleuses. Si ce sont là les caractères de la véritable grandeur, on peut affirmer que celle-ci ne se trouve que chez les saints, ou chez les grands hommes que la religion a formés.

Et d'abord n'est-il pas vrai de dire que tous ces héros que le monde nous vante, tous ces rares génies dont il veut que la gloire nous éblouisse : guerriers, politiques, philosophes, savants, orateurs, écrivains fameux, n'ont jamais eu que des ambitions et des vues terrestres, par conséquent vaines et périssables. L'unique fin que la plupart se sont proposée, n'a-t-elle pas été de faire briller leur sagesse, leur habileté, leur éloquence ou leurs autres talents, sur la scène du monde, afin d'attirer les applaudissements des hommes et les louanges de la postérité ? Et si quelques-uns ont prétendu ne rechercher que le bonheur et l'affranchissement de leurs semblables, n'ont-ils point placé ce bonheur dans des biens trompeurs et n'ont-ils pas souvent voulu l'atteindre par des moyens réprouvés et injustes ?

Plus noble et plus pure a été l'ambition des saints ; ils ont porté plus haut leurs pensées. Ils savaient que cette existence mortelle, remplie de tant de douleurs et de tristesses, n'est pas le tout de l'homme ; que ce monde visible, malgré toutes les merveilles qu'il renferme, n'est pas la vraie patrie des enfants de Dieu, mais un lieu d'exil et de passage ; qu'au delà de cette vallée de larmes, de ce théâtre de misères, de désordres et de crimes, est le royaume de la sainteté et de la paix, où il n'y a plus ni vicissitude, ni crainte, ni douleur, et où les élus de Dieu goûtent au sein d'un repos inaltérable, des délices toujours nouvelles. C'était vers ce séjour de la félicité immuable et permanente, que leur cœur s'élançait sans cesse du milieu des objets périssables dont ils étaient entourés. L'esprit fixé sur les biens infinis, ils planaient au-dessus des choses humaines ; ils habitaient moins la terre que le ciel ; ils regardaient la gloire de ce monde comme une fumée qui se dissipe dans les airs, les plaisirs des sens comme un opprobre, la vie comme une fleur qui se fane en un jour ; leur existence sur la terre était un perpétuel *sursum corda* vers les cieux.

Sont-ce là, M. F., des pensées basses et rampantes ? ne sont-ce pas plutôt les sentiments les plus élevés et les plus divins qui puissent entrer dans le cœur de l'homme ? et puisque les seuls saints les ont eus, n'ai-je pas raison de conclure qu'on ne trouve qu'en eux seuls cette élévation extraordinaire de vues et de pensées, qui est le premier caractère de la véritable grandeur ?

Le monde, dont toutes les pensées sont fausses quand il veut juger de la religion, voudrait faire envisager la piété comme une faiblesse de cœur et comme la vertu des lâches. Quoi donc ! étaient-ce des hommes sans cœur que Jésus-Christ appelait à sa suite, lorsqu'il disait que le royaume des cieux souffre violence, et que ce sont les violents qui le ravissent? Faut-il donc un courage médiocre pour se dépouiller de toutes choses et se renoncer soi-même, pour pratiquer d'une manière héroïque et constante les plus difficiles vertus, pour se dévouer aux ignominies et aux outrages, aux tourments et à la plus cruelle mort? Les âmes magnanimes qui, par la vertu toute puissante du Dieu anéanti jusqu'à la croix, se sont vaincues et anéanties elles-mêmes, sont les seules à ne pas reculer devant de tels sacrifices. Mais c'est là un genre de courage inconnu aux héros du siècle et dont ils n'eurent pas même l'idée. Il n'appartient en propre qu'aux grands serviteurs de Dieu; et ainsi, encore, les saints emportent en force et en grandeur d'âme sur les plus vaillants et les plus courageux d'entre les mondains.

Le troisième et dernier caractère de la véritable grandeur, qui consiste en des œuvres excellentes et merveilleuses, ne leur convient pas moins éminemment que les deux premiers. Me demanderez-vous ce que les saints ont fait de grand et d'admirable? Ah ! M. F., qu'il m'est facile de répondre ! et quel champ s'ouvrirait ici devant moi, si le temps me permettait de le parcourir! Dans l'ordre moral, les superstitions monstrueuses du paganisme abolies, les mœurs des barbares adoucies, les bienfaits de la civilisation partout répandus avec la connaissance et l'amour du vrai Dieu, l'exemple donné à tous de la pratique des plus sublimes vertus, comme de la fidélité aux plus pénibles devoirs; au point de vue même purement utilitaire et matériel, les déserts défrichés et peuplés, les monastères devenus les asiles des sciences et des lettres, l'esclavage combattu et enfin détruit, les écoles fondées, d'innombrables institutions de charité créées pour porter remède à toutes les faiblesses, à toutes les infirmités, à toutes les misères, à tous les déshonneurs de l'humanité, voilà l'œuvre des saints, ou plutôt ce n'est là qu'une légère esquisse des bienfaits immenses dont l'humanité leur est redevable. (De Mac Carthy.)

C'est ainsi qu'aux yeux même de la seule raison, la sainteté nous apparaît déjà avec une auréole de grandeur incomparable, qui éclipse et dépasse de beaucoup toutes les grandeurs créées. Le monde, tout incrédule et injuste qu'il est, ne saurait toujours s'y tromper : l'évidence lui arrache de temps en temps des aveux trop précieux, pour que nous n'en recueillions pas ici l'expression comme une des preuves les plus solides en faveur de notre thèse.

II

Oui, M. F., et vous l'avez maintes fois observé, la vertu des saints, la vertu des chrétiens fervents, force le respect du monde, et je dis du monde tel qu'il est, méchant, censeur, obstiné dans ses vices et ses égarements. C'est un fait étrange, mais vrai : les libertins eux-mêmes, on l'a dit avec raison, élèvent souvent dans leur cœur un autel à la vertu, avant que la religion ne lui en érige un dans ses temples. Devant la sainteté ils s'inclinent, leur orgueil souffre et se trouve dans la gêne, leur conscience se réveille, ils éprouvent des remords et sentent vivement leur dégradation et leur avilissement. C'est aux hommes vertueux qu'ils ont recours dans les moments les plus importants, dans les affaires les plus délicates; à eux qu'ils se fient, dans leur sein qu'ils aiment à déposer leurs secrets et leurs intérêts les plus chers. Et ce qui est encore plus remarquable, c'est surtout après la mort des saints que l'estime pour leur personne éclate d'une manière frappante. Un maître, un grand, un prince meurt, tous les honneurs qu'on lui rendait descendent avec lui dans le tombeau; la tombe égalise et anéantit tout. Mais qu'un homme de bien, un vrai serviteur de Dieu, un chrétien qui a vécu dans le mépris du monde, de ses biens, dans la mortification et la pénitence, dans l'exercice de la charité et de la miséricorde, qui a honoré la religion par une vertu soutenue et constante, qu'il meure, dis-je, il ne fait que disparaître aux yeux, mais il vit dans les souvenirs, il laisse après lui comme une odeur céleste, qui répand je ne sais quelle douceur, quelle suavité, quelle joie secrète de l'âme, qui l'attendrit et la fait éclater en louanges et en bénédictions. Oui, le monde bénit la mémoire du juste, il parle de ses vertus, il rappelle sa bienfaisance, sa charité, son dévouement, sa générosité ; il envie son sort, il implore sa protection, il vénère son nom, il dit avec l'accent d'une religieuse conviction : « C'est un saint. »

Et ce n'est point flatterie, ce n'est point caprice, ce n'est point intérêt, c'est l'expression naturelle et simple de ce sentiment d'estime et de respect involontaire qu'inspire la sainteté même au monde le plus corrompu et le plus vicieux, c'est le cri de la conscience publique.

Mais nous avons mieux que le témoignage de la raison et le témoignage du monde, c'est le témoignage de Dieu au-dessus duquel il ne peut y en avoir d'autre.

III

Devant Dieu rien ne mérite proprement le nom de grand. Lui seul est grand, en effet, toutes les créatures sont devant lui comme si elles n'étaient pas. Cependant il n'en est pas moins vrai de dire que Dieu estime et considère les saints; ils sont le terme et, après lui-même, la fin de toutes ses œuvres. C'est pour eux que l'univers a été créé : c'est pour la consommation des saints que le monde subsiste et que les générations se succèdent. Tous les évènements tristes ou heureux qui occupent l'attention des hommes, toutes les vicissitudes des choses humaines, jusqu'à ces grandes révolutions qui renversent ou relèvent les empires et les royaumes, sont ordonnées ou permises pour

l'intérêt seul des élus, *propter electos*. Le ciel, cette auguste demeure du Très-Haut, est le royaume des saints, préparé pour les recevoir, depuis l'origine des siècles : *Paratum vobis regnum a constitutione mundi*. (Matt. xxv, 34.)

Est-il étonnant après cela que Dieu, même ici-bas, prenne un tel soin de l'honneur de ses élus.

N'est-ce pas d'eux que le Sauveur des hommes a dit : « Ils feront les œuvres que je fais moi-même et ils en accompliront de plus grandes : *Qui credit in me, opera quæ ego facio, et ipse faciet, et majora horum faciet.* » Son amour de complaisance les suit jusque dans la tombe, il glorifie jusqu'à leur poussière, il attache, il mêle pour ainsi dire sa toute puissance à leur cendre, et pour parler le langage de l'Ecriture, il fait fleurir et germer les miracles sur l'aridité de leurs ossements comme les lis et les roses sur des tiges desséchées ; il fait sortir la santé et la vie du séjour même de la mort, tant il a à cœur de prouver au monde, que tout dans ses saints jusqu'aux débris de leur mortalité, jusqu'à leurs plus humbles dépouilles, tout est grand, tout est précieux, tout est digne de ses regards. Il semble dire : concevez combien leur âme est grande à mes yeux, puisque ce qu'il y a de plus vil en eux est si grand, est si puissant par l'éclat et la vertu que je lui communique.

Est-ce tout ? Non, M. F., Dieu fait davantage encore pour ses élus. Il permet, il ordonne à son Eglise de les invoquer, de leur élever des statues et des temples, de consacrer des autels sous leur invocation, d'offrir le saint sacrifice en leur honneur, de célébrer leurs anniversaires et de vénérer d'un culte public leurs restes sacrés. Qui donc, à l'exception de ses saints, Dieu a-t-il jamais honoré de la sorte.

Ah ! il faut que la sainteté soit quelque chose de bien grand pour que le Seigneur lui ait destiné de si magnifiques récompenses. Vous le voyez, M. F., aux yeux de Dieu, comme aux yeux du monde et de la raison, les saints sont ce qu'il y a de plus élevé, de plus digne d'admiration ici-bas. La vraie grandeur de l'homme est tout entière dans la vertu ; le mérite résultant de la sainteté, est seul pur, sans défaut, sans faiblesse et sans mélange, seul il est solide, durable, immortel.

Que suit-il de là, M. F. ? Cette vérité, — et que ne puis-je la graver si avant dans vos esprits qu'elle soit à jamais la règle de votre conduite ! — il s'ensuit que la sainteté doit l'emporter au-dessus de tout dans notre estime. Estimons-la dans les autres, mais recherchons-la encore avec plus d'empressement en nous-mêmes. Tous les autres avantages ne peuvent nous procurer que de vaines et passagères satisfactions. La sainteté seule, c'est-à-dire le service fervent et persévérant de notre Dieu, nous donnera une grandeur et des consolations réelles, une grandeur et des consolations que la mort elle-même ne pourra détruire mais qui demeureront pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

L'impossibilité de réunir en synode diocésain tous les prêtres ayant charge d'âmes a déterminé déjà plusieurs évêques à faire approuver par le Saint-Siège qu'ils ne convoquent à ces assemblées que certaines catégories de prêtres.

Le Saint-Siège tenant compte de cette impossibilité accorde qu'il en soit ainsi, mais par faveur spéciale et pour un temps. Par cette concession, les dispositions du droit canonique se trouvent formellement maintenues dans la dispense même qui les attempère aux nécessités présentes.

BAJONEN.

SYNODI DIŒCESANÆ

Die 16 Februarii 1889.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Bajonensis die 14 Septembris anni 1888 Sanctam Sedem adiit eique pandidit, « se ad mensem Octobris synodum diœcesanam indixisse. Quum autem, ait, diœcesis sit amplissima et quingentæ numerentur parochiales ecclesiæ, quarum plurimæ plus centum kilometris ab urbe episcopali distant, impossibile est, ut omnes sacerdotes curam animarum habentes ad Synodum conveniant ; necesse est enim ut uno parocho abeunte, vicinus adsit qui curæ animarum invigilet. Intimatio ergo facta est 1. Canonicis et capitulo Cathedralis ecclesiæ ; 2. Canonicis honorariis ; 3. Archipresbyteris et decanis qui quadraginta duo numerantur ; 4. Superiori et professoribus Seminarii diœcesani ; 5. Superioribus collegiorum ecclesiasticorum ; 6. in singulis decanatibus parocho a rectoribus decanatus designando, qui suo et confratrum nomine Synodo aderit. »

« Rogat igitur præfatus bajonensis Episcopus Sanctitatem vestram ut hunc convocandi modum qui solus in nostris diœcesibus possibilis videtur, tanquam validum declarare et sua suprema auctoritate approbare dignetur. »

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re ponderata sub die 16 Februarii 1889 censuit respondere : *Pro gratia ad decennium.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Que faire lorsque la parcelle de l'hostie mise dans le calice s'attache à la paroi du calice, tout le précieux sang ayant été absorbé ?

R. — On peut suivre indifféremment deux méthodes ; la première consiste à amener avec un doigt la sainte parcelle au bord du calice, et à la prendre avant la purification. Dans ce cas, on se sert de l'index, suivant l'opinion et la pratique ordinaires.

La seconde méthode consiste à verser du vin et à prendre la parcelle avec la purification.

Ces deux méthodes sont conformes à la rubrique *De defectibus,* titre X, n. 8, qui s'exprime ainsi : « Si sumendo sanguinem, particula remanserit in calice, digito ad labium calicis eam adducat, et sumat ante purificationem, vel infundat vinum et sumat. »

Si l'on suit la première méthode, il convient de lécher immédiatement le doigt qui a touché le Précieux-Sang ; ou bien au moins de veiller à ne rien laisser tomber du Précieux-Sang et à ne rien toucher avec l'index qui est imbibé de ce Précieux-Sang, et enfin de bien purifier ce doigt avec le vin et l'eau de l'ablution.

Quelle est la meilleure de ces méthodes ? Toutes deux sont bonnes, puisqu'elles sont proposées par les rubriques. Cependant Benoît XIV préfère la seconde. Voici ses propres paroles :

« Qui posterior modus videtur decentior, et usurpatur frequentius ; etsi enim potest contingere ut sacerdos guttam aliquam vini hauriat, antequam particulam deglutiat et rumpater naturale jejunium, tamen sacerdos jejunus ad altare accessit, nec nisi coactus reverentia erga Sacramentum, et obligatione illud perficiendi eo modo utitur ad extrahendam particulam e fundo calicis, ut observant Aversa de Eucharistia, q. 8, sect. 9; Cardinalis de Lugo, de Eucharistia, Disput. 15, sect. 4, n. 78; Quartus, ad Rubricas missalis, pars 2, tit. X, sect. 1, n. 7. » (De sacrosancto Missæ sacrific. Lib. tertius, chap. 15, n. 11.)

Ajoutons que cette méthode est plus facile à suivre.

Q. — 1° Dans une paroisse où il y a des prêtres habitués, le curé prend, pour assister aux enterrements moyennant une rétribution, des séminaristes qui ne sont pas dans les ordres et les préfère aux prêtres habitués. Agit-il licitement ?

2° Ces mêmes séminaristes remplissent les fonctions de sous-diacre aux messes du dimanche ; est-ce permis ?

R. — Ad I. Il est permis à tout prêtre d'assister comme particulier aux funérailles ; mais pour prétendre aux honoraires attachés à l'assistance, il faut y avoir été invité. Mais par qui doit être faite l'invitation et qui sont ceux qui ont un droit à être invités ?

1° Quand rien n'a été déterminé à l'avance par le défunt lui-même, le droit commun reconnaît à ses parents ou héritiers la faculté absolue de faire les invitations aux chapitres, aux religieux, aux prêtres séculiers, aux confréries, etc. : « Juxta alias resoluta, in arbitrium esse hæredum defunctorum designare numerum regularium qui funeri intervenire debent, non autem in voluntatem parochorum, non obstante contrario decreto synodali [1]. » Ainsi s'exprime la S. Congrégation des Rites.

Le curé ne peut pas priver les héritiers de ce droit, comme l'a déclaré la même Congrégation, le 17 juin 1673 : « An parochi civitatis prohibere possint hæredibus defunctorum ne ipsas confraternitates invitent ad associanda cadavera quæ in eorum ecclesiis parochialibus deferuntur ? — *Resp.* Non posse prohiberi [1]. »

Les héritiers ne sont tenus, *en droit strict,* ni à solliciter la permission du curé, ni même à le prévenir des invitations qui sont faites, et celui-ci ne peut repousser une confrérie, une communauté, un chapitre, des prêtres séculiers, sous prétexte qu'ils ont été invités à son insu. C'est ce que démontre la décision suivante de la S. C. des Evêques et Réguliers :

« I. An Patres Carmelitæ possint, absque scientia parochi, vocari ab hæredibus ad associanda cadavera in casu ?

« II. An vocati absque hujusmodi scientia, repelli possint a parocho a dicta associatione in casu ?

« III. An parochus teneatur præstare commodum dictis Carmelitis celebrare volentibus missas lectas in ecclesia parochiali, præsente cadavere defuncti in casu ?

« *Resp.* Ad I. Affirmative.

« Ad II. Negative.

« Ad III. Affirmative, et amplius causam non proponi mandavit [2]. »

2° Quand les héritiers n'usent pas de leur droit, c'est au curé que revient la faculté de faire les invitations. C'est ce qu'indique Amostaz : « Sacra Congregatio, *in una Ferrarien.* 7 septembris 1613, censuit parochum ad libitum vocare ad funus clericos quos voluerit, nec cogitur vocare viciniores, nisi aliter fuerit dispositum ab hæredibus defuncti, quorum voluntas est servanda. Ex qua quidem declaratione satis depromitur intelligendum illam facultatem concessam esse parochis, nisi aliter ab hæredibus defuncti dispositum fuerit, quibus in primis competit destinare numerum sacerdotum [3]. »

C'est ce que constatent aussi les statuts du clergé romain, qui suivant une expression de la Rote, *haberi solent pro lege, et normam episcopis tribuere.* On y lit : « Ad unum parochum defuncti proprium pertinet presbyteros, juxta numerum ab hæredibus ipsius præfixum, ad funus vocare. »

3° Des coutumes particulières peuvent cependant enlever au curé ce droit et réserver à une congrégation ou à une confrérie, ou à un autre prêtre la faculté de désigner les prêtres qui assisteront aux funérailles.

La S. Congrégation du Concile a dû examiner, le 20 décembre 1879, une coutume de ce genre pour la ville d'Aqui, en Piémont, et elle s'est prononcée contre le curé, parce que le droit en question était exercé depuis plus de cent ans par une communauté de prêtres [4].

Mais qui doit-on inviter ? Le premier qui a le

[1] S. R. C. 7 déc. 1671, *in Senarum.*

[1] S. R. C. 17 juin 1673, *in Monopolitana.*

[2] S. C. Ep. et Reg. 6 déc. 1729, cité par les *Analecta,* XI, col. 635.

[3] Amostaz, *de Causis piis,* l. 6, cap. 2, n. 51.

[4] *Analecta,* 1880, col. sqq et 599. Cf. *Acta S. Sedis,* XIII, p. 179.

droit d'être toujours convoqué, c'est le curé de la paroisse à laquelle appartient le défunt, quel que soit le lieu de la sépulture. On doit l'appeler, lors même que le défunt aurait demandé à être inhumé uniquement par des religieux. Les héritiers peuvent, s'ils le désirent, n'inviter que le curé : « Licere hæredibus defunctorum solum parochum vocare. » Ainsi lit-on dans une décision de la S. Congrégation du Concile, du 25 janvier 1726.

Lorsque les héritiers veulent inviter plusieurs prêtres, ils doivent donner la préférence *aux vicaires de la paroisse*. Le curé doit faire de même. C'est ce qui résulte de la décision du 20 décembre 1879, dont nous avons déjà cité une partie :

« An unus seu potiùs omnes viceparochi semper præferendi sint ceteris præsbyteris in cadaverum associatione in casu?

« *Resp. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* »

Déjà la question avait été tranchée dans le même sens, en 1726 : « Licere hæredibus defunctorum solum parochum vocare ad funus, sed quatenus alios presbyteros vocare velint, esse præferendos illos ecclesiæ matricis, in numero ipsis hæredibus beneviso [1]. »

Piton en donne le motif : « Quæ quidem prælatio in jure est fundata, cum clerus inserviat ecclesiæ parochiali prædicando, celebrando missas et divina officia, immo etiam adjuvando et parochum in administrando sacramenta parochianis. » De fait c'est au vicaire qu'incombe, au défaut du curé, le soin de visiter les malades, de les administrer, de les assister au dernier moment. L'équité naturelle demande donc qu'on leur accorde sur les autres une préférence lorsqu'il s'agit des funérailles, où il y a quelques émoluments à percevoir.

Mais là s'arrête l'obligation des familles et des curés; les curés et les vicaires ont seuls le droit de préférence. Lorsque ceux-ci ont été invités, on peut appeler qui l'on veut aux funérailles, sans être astreint de s'adresser d'abord aux prêtres habitués de la paroisse ou aux prêtres les plus proches.

Deux décisions de la S. Congrégation du Concile corroborent notre assertion. La première est du 7 septembre 1613 :

« An ad funera et exequias quæ celebrantur in parochia possit ad libitum parochus vocare clericos vel presbyteros quos voluerit, an vero teneatur, ut aliqui pretendunt, vocare viciniores ?

« *Resp.* Posse parochum ad libitum vocare quos voluerit, dummodo illi sponte velint accedere, nisi aliter disponant hæredes defuncti, quorum voluntas servanda est [2]. »

La seconde est du 27 juillet 1861 et concerne la ville de Bastia, au diocèse d'Ajaccio. On demandait à la S. Congrégation si les héritiers pouvaient être obligés à donner la préférence aux prêtres habitués ; la S. Congrégation répondit affirmativement, il est vrai, mais à raison de circonstances spéciales ; ce qui indique que, d'après la loi générale, ils n'y sont pas obligés :

« An hæredes teneantur vocare prælative ad funera sacerdotes addictos servitio ecclesiæ parochialis defuncti, seu potius sit in illorum libero arbitrio vocandi sacerdotes alterius parochiæ, etiam ad exclusionem prædictorum sacerdotum ad parœciam defuncti pertinentium in casu?

« *Resp.* Attentis peculiaribus circumstantiis, in casu de quo agitur, affirmative ad primam partem, juxta votum episcopi, negative ad secundam [1]. »

Peut-on inviter de simples séminaristes à la place des prêtres? Oui assurément, si la famille le demande ou y consent sciemment. Ce n'est pas uniquement pour qu'il y ait un nombre déterminé d'ecclésiastiques aux funérailles que l'on fait des invitations, mais aussi pour procurer des prières aux défunts. Or, à raison du caractère sacerdotal, la prière du prêtre a plus d'efficacité que celle du séminariste. Aussi pensons-nous que le curé qui voudrait inviter des séminaristes, alors qu'il y a des prêtres disponibles, devrait prévenir la famille.

Ad II. Il est défendu à tout clerc mineur de remplir les fonctions du diacre : pour le sous-diacre on peut le faire remplacer par un clerc mineur, à condition qu'il ne portera pas le manipule. Ces points ont été décidés plusieurs fois par la sacrée Congrégation des Rites, particulièrement le 18 décembre 1784, n. 4418, ad 1m et le 22 juillet 1848, n. 5126, ad 5m.

Par conséquent un laïque et un clerc tonsuré ne peuvent assister le célébrant à la messe solennelle en remplacement d'un sous-diacre. La coutume contraire a été déclarée un abus le 11 septembre 1847, n. 5103 : « Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum. »

Q. — 1° Un ecclésiastique qui est en possession de plusieurs *actions* (il ne s'agit pas ici d'*obligations* puisque la question est bien tranchée) d'une compagnie industrielle, qu'il s'est procuré de bonne foi et par l'intermédiaire d'un tiers, mais dans le but *bien avéré* de les revendre plus tard et réaliser des bénéfices pour faire des bonnes œuvres ou même pour augmenter ses revenus, peut-il les garder et attendre le moment propice, ou doit-il s'en défaire tout de suite. Dans ce cas, comment employer les bénéfices réalisés? Quelles peines a-t-il encourues ?

2° Que penser d'une maison qui promet des bénéfices considérables à ses clients (10 0/0 tous les mois) qui opère j'ignore comment, mais qui prétend que toutes ses opérations sont faites honnêtement et « *en dehors de tout jeu de Bourse?* » Un ecclésiastique peut-il lui confier des sommes *tutâ conscientiâ ?* J'ajoute que le directeur de cette maison est *catholique pratiquant* d'après les renseignements donnés.

R. — Ad I. En achetant des *actions* d'une compagnie dans le but avéré de les revendre plus

[1] S. C. C. *in nullius Montis Cassini*, 26 janv. 1726.
[2] S. C. C. *in Ferranien*. 17 sept. 1613.

[1] S. C. C. 27 juillet 1861, *Analecta*, VI, col. 2277.

tard, l'ecclésiastique en question a violé la loi ecclésiastique de deux manières : 1° en prenant des actions d'une société industrielle, ce qui est interdit, et 2° en les prenant dans la pensée de réaliser des bénéfices, ce qui est encore défendu.

Vous nous exposez qu'il a agi de bonne foi, par l'intermédiaire d'une tierce personne, et qu'il destine les bénéfices aux bonnes œuvres ou à l'augmentation de ses revenus.

Disons tout d'abord que la bonne foi est assez facile à supposer sur le point qui nous occupe ; mais si elle peut exempter de péché pour le passé, elle ne peut pas légitimer pour l'avenir des actes que la loi ecclésiastique condamne.

La présence d'une tierce personne dans une opération de commerce ne la rend pas licite pour les ecclésiastiques. On a pu en douter autrefois à raison des discussions des théologiens à ce sujet ; mais aujourd'hui, après le bref *Apostolicæ servitutis* de Benoît XIV, tout doute est impossible. Après avoir rappelé les constitutions de ses prédécesseurs qui défendent le commerce aux clercs en leur nom personnel, Benoît XIV ajoute : « Cum singulis pœnis in eis et earum qualibet adversus clericos illicitos negociatores hujusmodi contentis, ad clericos illicitè sub alieno laici nomine quomodolibet negociantes, perinde ac si per se ipsos ac proprio eorum nomine negotia ipsa illicita exercerint, (constitutiones omnes) extendimus et ampliamus [1]. »

La résolution bien arrêtée de donner tout le bénéfice aux bonnes œuvres ne rend pas le commerce licite, pour cette raison que la fin ne justifie pas les moyens. D'ailleurs ce n'est pas l'accroissement de la fortune ou les bénéfices réalisés par le commerce qui ont motivé les défenses ecclésiastiques, mais bien les soucis inhérents à la profession de négociant. Ce point est absolument certain pour ce qui concerne les prêtres envoyés dans les pays de missions, à quel titre que ce soit, comme le déclare Clément IX dans la constitution *Sollicitudo pastoralis officii* du 17 juin 1669 : « Et quia in præmissis et circa ea delinquentes, ut plurimum, prætextu necessitatis pro eorum missionibus se excusare præsumunt, excusationes hujusmodi eis eorumque cuilibet, nullomodo suffragari posse vel debere decernimus et declaramus. »

Faut-il appliquer cela à tous les clercs ? Pour les paroles, non ; puisque la constitution n'est adressée qu'aux prêtres qui habitent les pays des missions ; quant à l'esprit, oui certainement [2].

La volonté d'augmenter ses revenus est-elle une cause suffisante pour légitimer des actes de négoce défendus d'ailleurs à un clerc ? Non, s'il a d'autre part de quoi soutenir honorablement sa position ; oui, s'il se trouve dans la nécessité personnellement, ou qu'il soit tenu de subvenir aux besoins de ses proches qui seraient dans l'indigence ; mais dans ce cas il faut une permission. Au risque d'être un peu long, nous citerons quelques documents qui appuient notre réponse.

On peut d'abord invoquer une décision de la S. Congrégation du Concile citée par Ferraris, v° *Clericus*, art. III, n. 44. Voici ensuite une réponse de la Propagande, du 23 novembre 1665 :

« Quum SS. D. N., ex voto S. C., Vicariis Apost. in regnis Sinarum facultatem largitus fuerit clericos promovendi ad sacros, etiam Presbyteratus, Ordines, quamvis necessarium patrimonium non habeant, quæritur, an hujusmodi promoti possint ad sui sustentationem mercaturam exercere, pecunias suas mercatoribus dare et cum ipsis societatem inire, maxime cum non habeant illis in partibus aliam rationem se sustentandi ?

« *Resp. Tolerandum ad sustentationem propriam dumtaxat*, modo tamen contractus sit ex sua natura licitus, et tantum solummodo impendant quantum honestum patrimonium constituant [1]. »

Pour les ecclésiastiques qui ont été ordonnés sans titre et sans patrimoine, on peut donc tolérer l'exercice d'un négoce honnête nécessaire à leur subsistance, jusqu'à ce qu'ils aient constitué un capital équivalent au patrimoine requis par les saints canons.

La constitution *Cum primum* de Clément XIII, 17 septembre 1759, n'admet pas le motif d'indigence *personnelle* comme suffisant pour autoriser un clerc à se livrer au négoce : « Quando quidem, dit-elle, unicuique clerico canonicus ordinationis titulus, vel saltem congruum sufficiens patrimonium esse debet, quo se sustentet ; iisque forsan deficientibus, debet ipse honestioribus artibus suæque professioni conformibus propriis necessitatibus consulere. » Rien de plus clair : le clerc doit avoir des moyens convenables d'existence en vertu même de son ordination ; si, par extraordinaire, il n'en a pas, qu'il s'adonne, non pas au commerce, mais à une autre profession en rapport avec sa dignité. Mais l'obligation de venir en aide à certaines personnes que le Pontife désigne sous les noms de « *parentum, aut sororum, aliarumque personarum quibus ex naturalis officii debito opem ferre teneatur*, peut motiver une dispense, qui sera demandée au Saint-Siège pour l'Italie et les îles adjacentes, et à l'Ordinaire dans les autres contrées. L'exercice du négoce, même avec une cause suffisante, mais sans autorisation, doit être puni *pro modo culpæ*.

Clément XIII indique les conditions suivant lesquelles il accordera les dispenses demandées, conditions qu'il impose aussi aux évêques : il faudra le cas d'une nécessité réelle, à laquelle on ne puisse subvenir par aucun autre moyen, et même dans ce cas on n'autorisera pas un genre de négoce qui répugne à la sainteté de l'état ecclé-

[1] Bull. de Benoît XIV, t. I. p. 65, Malin. Const. *Apostolicæ servitutis*, 25 fev. 1741.
[2] Scavini, édit. de Del Vecchio, I, 254.

[1] *Collectanea constitutionem... Sanctæ sedis ad usum operariorium apostolicarum...* p. 83, n. 141.

siastique ; les permissions seront toujours révocables *ad mutum* et elles cesseront de plein droit, sans qu'il soit besoin de révocation, dès que la nécessité des proches n'existera plus, ou que l'on pourra y pourvoir d'une autre manière : « Cæterum facultates ipsas, etiam ut supra dictum est obtentas, semper quoad tempus revocationi obnoxias censeri decernimus, ita ut pro irritis et revocatis ipso jure habeantur, quoties allegatæ conjunctorum indigentiæ cessaverint, vel alia legitima se offerat ratio iisdem opportune prospiciendi. »

La constitution de Clément XIII n'a pas annulé les pouvoirs concédés aux vicaires apostoliques pour les pays de missions par le décret de la Propagande du 23 novembre 1665, cité plus haut ; on peut s'en convaincre par une instruction du Saint-Office adressée le 18 mars 1782 au patriarche de Constantinople. « Utrum sacerdotes ad titulum missionis ordinati, avait-il demandé, possint conferre pecunias in societatem negotiationis, et ita accipere partem lucri ex negotiatione procedentem, vel determinatam, vel eventualem ? Ratio dubitandi est quia, cum beneficio vel patrimonio careant, non sunt sufficienter provisi pro sua sustentatione, vel pro casibus infirmitatis, pestis, incendii, senectutis, in quibus eleemosynis missarum non multum vel nihil sibi providere possunt ? »

Le Saint-Office, dans sa réponse, distingue entre le cas d'une *nécessité actuelle* qui obligerait le missionnaire à mendier, et *la crainte fondée* de se trouver dans l'embarras plus tard, par suite d'évènements inopinés. Dans le premier cas, le patriarche doit suivre la règle tracée par le décret de la Propagande du 23 novembre 1665, et dans le second la constitution *Cum primum* de Clément XIII : « Si urgeat præsens inopia, ex laudato decreto anni 1665, poterit tolerare negotiationem aliquam a sacerdotibus fieri, iis tamen conditionibus quæ in eodem decreto adjiciuntur ; si vero futuris necessitatibus (sed tamen probabilibus), dumtaxat est providendum, ea facultate utatur quam Clemens PP. XIII episcopi extra Italiam concessit, et dispensationem sacerdotibus indulgeat, ut sua industria possint subsidia quærere ad vitandam egestatem, juxta tamen eas conditiones et regulas quas idem Pontifex in ea epistola præscripsit [1]. »

La nécessité dont il est question ici ne peut pas être appréciée mathématiquement. Voici la règle donnée par saint Alphonse : « Commune est apud doctores licitum esse clerico negotiari pro sua suorumque necessaria sustentatione... Sed hic dubitatur quænam necessitas requiratur, vitæ an statûs ? Nimis rigide Layman requirit necessitatem ad vitam sustentandam. Sed communius et probabilius Pal. Sporer... dicunt sufficere necessitatem gravem ad statum decentem, nempe si aliter clericus cum sua familia commode sustentari nequeat. Ratio, tum quia lex ecclesiastica non obligat cum gravi incummodo ; tum quia prohibitio, cum facta sit ob decentiam statûs, non censetur prohibere id quod necessarium est ad decentem statum servandum suum vel suorum [1]. »

Bien que saint Alphonse parle d'une manière générale, nous pensons que, dans nos pays, vu la constitution de Clément XIII, un évêque ne pourrait autoriser le négoce pour subvenir aux nécessités personnelles de ses clercs, mais seulement pour venir en aide à leurs proches.

Nous tirons de ces prémices une conclusion : Si l'ecclésiastique dont il est question se trouve dans un pays de mission, et qu'il soit personnellement dans la nécessité ou qu'il craigne pour l'avenir, il peut solliciter de son évêque l'autorisation de garder pour un temps ses actions de la société industrielle ; il en est de même pour le cas où n'étant pas personnellement dans le besoin, il doit subvenir aux nécessités actuelles de ses proches. Dans le cas contraire, il devra ou s'adresser au Saint-Siège ou se dessaisir de ses actions.

II. Mais quand devra-t-il les vendre ? C'est Benoît XIV qui va répondre : « Si aliquod negotium ecclesiasticis illicitum personis... sive hæreditario jure, aut quocumque alio titulo delatum fuerit, *illud statim dimittere teneantur* [2]. » Si toutefois il y a à craindre des pertes temporelles, la sacrée Congrégation du Concile pour l'Italie, et l'évêque pour les autres pays, peuvent accorder des délais provisoires, mais en fixant un terme péremptoire au-delà duquel la conservation du négoce sera considérée comme coupable. La longueur des délais sera déterminée d'après les circonstances.

III. L'ecclésiastique qui a acheté de bonne foi des actions d'une société industrielle a-t-il encouru quelque peine et peut-il garder les bénéfices qu'il en a retirés ? La question n'est pas inutile, parce que si la bonne foi excuse de la faute, elle n'empêche pas toujours de subir la peine. Nous avons en effet une décision de la S. Congrégation du Concile du 11 mars 1679, au sujet de marchandises achetées de bonne foi, où il est dit : Si collectio fuit facta ad lucrum capiendum, posse vendere, sed lucrum applicandum esse juxta constitutionem Urbani VIII (22 février 1633.) »

Les peines varient suivant qu'il s'agit de prêtres ou de missionnaires placés dans les pays de missions, ou de prêtres placés dans les autres pays.

A. Peines portées contre les clercs livrés au négoce dans les pays autres que ceux de missions. 1° Le droit général ne renferme aucune peine spirituelle *latæ sententiæ* contre les clercs commerçants, mais il indique celles que les évêques peuvent appliquer. Le décret de Gratien parle de la déposition, les Décrétales autorisent l'emploi des censures canoniques : suspense, in-

[1] *Collectanea*, l. c. p. 90, n. 145.

[1] Lib. III, n. 837.
[1] Const. *Apostolicæ servitutis*.

terdit, excommunication, anathème. Le concile de Trente rappelle les peines anciennes et reconnait aux évêques le droit d'en porter de plus graves : « Eadem in posterum iisdem pœnis, vel majoribus arbitrio ordinarii observentur [1]. » Clément XIII est non moins formel : « Nous vous exhortons tous, Vénérables Frères, et nous vous conjurons en Dieu de veiller à l'intégrité de la discipline ecclésiastique, dont l'observation est si importante pour le salut des âmes; examinez la conduite de tous les clercs qui dépendent de votre pouvoir ordinaire ou délégué; si vous en trouvez que la souillure de l'avarice ait portés à transgresser les canons et constitutions apostoliques, procédez contre eux en toute rigueur, suivant la teneur de ces mêmes canons et constitutions. »

Il est permis aux évêques, pour leur diocèse, de rendre ces peines *latæ sententiæ;* elles sont alors encourues *ipso facto*. Le Saint-Siège n'aime cependant pas qu'elles soient trop sévères pour un seul acte [2].

2° Pie IV, dans la constitution *Decens esse censentes*, 5 novembre 1560, a déclaré que tous les bénéfices acquis par les clercs dans un négoce illicite appartenaient à la Chambre apostolique : « Nos decernimus omnia et singula, res et bona cujuscumque qualitatis et quantitatis existentia, ac in quibusvis regionibus et regnis ac dominiis... per quosvis clericos tam sæculares quam regulares... ex negotiatione illicita aut alias contra sacros canones quomodolibet acquisita, ad eamdem Cameram et non alios... spectasse et spectare [3]. » Benoît XIV, dans le Bref *Apostolicæ servitutis*, a renouvelé la même peine, en enlevant toutes les réserves et les exceptions que Pie IV avait cru devoir établir pour le clergé de Rome. La constitution de Clément XIII confirme les actes de ses prédécesseurs relativement au négoce, avec toutes les peines et censures qu'ils renferment, et elle condamne à l'avance toute coutume contraire « *veluti damnabilem abusum et imprescriptibilem corruptelam*. » La loi existe donc aujourd'hui encore dans toute sa rigueur.

Toutefois il faut une sentence du juge pour que le coupable soit obligé de verser les bénéfices provenant du négoce à la chambre apostolique. En effet, d'après le sentiment regardé comme le plus probable et suivi par saint Thomas [4], personne n'est tenu à subir une peine positive avant la sentence déclaratoire du juge. D'autre part le juge ecclésiastique ne peut procéder contre un délinquant *occultum et non diffamatum*, comme le dit encore saint Thomas au même endroit. Il suit de là que le confesseur n'a pas à s'occuper des bénéfices résultant d'un négoce interdit aux clercs, et qu'il ne peut obliger le coupable à les verser à la Chambre apostolique, tant que le juge n'aura pas porté une sentence déclaratoire. De son côté le pénitent peut garder ces bénéfices en toute conscience jusqu'à la sentence du juge. Quand le coupable a été dénoncé au juge ecclésiastique, celui-ci ne peut se dispenser de poursuivre, même après que le commerce a cessé : la constitution de Clément XIII lui en fait un devoir. Pour se mettre à l'abri de ces revendications, le plus sûr, quand il y a quelque crainte que le délit ne devienne public, c'est de recourir au Saint-Siège, lui exposer sincèrement les faits, lui expliquer les circonstances qui peuvent diminuer la faute et lui demander condonation de la peine.

B. Peines portées contre le négoce illicite dans les pays de missions. On comprend sous ce titre, à Rome, les pays directement soumis à la surveillance de la Propagande. Comme on le verra, les peines portées contre les missionnaires qui, dans ces contrées, s'adonnent au commerce, sont plus nombreuses et plus graves. Ces peines ont été établies par les constitutions *Ex debito* d'Urbain VIII, 22 février 1633, et la constitution *Sollicitudo pastoralis officii*, de Clément IX, 17 juin 1669.

a) L'excommunication latæ sententiæ. Elle subsiste encore aujourd'hui, comme l'a déclaré le Saint-Office, le 4 décembre 1872. Quels sont ceux qu'elle atteint ? — 1° Tous les ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, de quelque état, grade, condition ou qualité qu'ils soient, à quelque ordre qu'ils appartiennent, qui exercent le commerce dans les Indes orientales ou dans l'Amérique. Les auteurs restreignent l'excommunication aux ecclésiastiques étrangers et en exemptent les membres du clergé indigène, ou les ecclésiastiques nés dans le pays ; pour ceux-ci, ils les placent sous le régime de la loi générale contenue dans les constitutions de Benoît XIV et de Clément XIII. Aussi Avanzini enseigne que, dans les pays où la hiérarchie est régulièrement rétablie, il n'y a plus lieu d'appliquer les peines édictées par Urbain VIII et Clément IX, parce qu'il n'y a plus de missionnaires [1]. Sabetti, qui a écrit pour l'Amérique, accepte cette interprétation : « Respicit hæc censura personas ecclesiasticas quæ in prædictas regiones mittuntur a Sancta Sede aut a Cong. de Prop. Fide, aut ab aliis superioribus ut missionarii, ac proinde sacerdotes indigeni qui apud nos mercaturam exercerent, illam non incurrerent [2]. » L'opinion de ces auteurs nous semble difficile à concilier avec le décret suivant de la S. Congrégation du Concile, du 23 janvier 1677 : « An prædicta constitutio (Clementis IX) comprehendat clericos qui non sunt missionarii ? *Resp. Affirmative, esse comprehensos omnes ecclesiasticos* [3]. » La S. Congrégation ne se contente pas de répondre affirmativement, elle déclare d'une manière explicite

[1] Sess. XXII, cap. I, *de Refor*.
[2] *Analecta*, VIII, col. 1454 et 1906.
[3] *Bullaire romain*, t. IV, part. 2, p. 58.
[4] 2. 2. q. 70, art. 1.

[1] *Acta S. Sedis*, VIII, p. 323 ; *nouvelle Revue théol.* XVII, p. 57 ; d'Annibale, Gabriel de Varceno.
[2] *Compendium theologiæ moralis*, n. 1015.
[3] *Analecta*, VIII, 1436, n. 34.

que la constitution de Clément IX comprend *tous* les ecclésiastiques, sans distinguer entre le clergé indigène et les prêtres étrangers. On ne peut guère introduire de distinction sans forcer le sens de la réponse. Toutefois, comme il s'agit d'une opinion communément admise par les commentateurs, nous ne condamnerions pas celui qui la suivrait en pratique. — 2° Les supérieurs immédiats des délinquants, qui ne les punissent pas du moins en les éloignant du théâtre de leur délit, s'il dépend d'eux que ceux-ci jouissent de l'impunité.

L'excommunication dont nous parlons n'est pas réservée et tout confesseur peut en absoudre. Rien, en effet, dans les termes des constitutions pontificales n'indique une réserve ; c'est d'ailleurs l'enseignement commun. Toutefois l'absolution ne peut être donnée au coupable, excepté cependant à l'article de la mort, qu'après qu'il aura restitué le gain qu'il a retiré du commerce illicite. S'il se trouve dans l'impuissance de restituer, il semble qu'on peut l'absoudre en appliquant les règles générales relatives aux personnes qui ne peuvent satisfaire à leurs obligations.

b) Privation de certains droits et peines arbitraires. « Sub pœna... privationis vocis activæ et passivæ, et officiorum, dignitatum et graduum quorumcumque per eas obtentorum, et inhabilitatis, ad illa et alia quæcumque in posterum obtinenda... ac aliis Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis vel prædictæ Cardinalium Congregationis arbitrio, imponendis pœnis. » C'est ainsi que s'exprime Clément IX.

c) Changement de résidence. Le même Pontife oblige les supérieurs immédiats à punir les coupables, *etiam pro una vice*, par un changement de résidence, et à les éloigner des lieux où le délit a été commis.

d) Confiscation des marchandises et des bénéfices. La constitution d'Urbain VIII confisquait les marchandises et les bénéfices au profit des missions dirigées par les clercs négociants : la peine était insignifiante. Clément IX attribue les bénéfices aux pauvres, aux hôpitaux, aux séminaires, aux missionnaires et aux ecclésiastiques d'une société différente de celle à laquelle appartient le coupable.

Nous avons vu plus haut que les auteurs réclamaient une sentence déclaratoire du juge pour obliger le clerc coupable de commerce illicite à verser à la Chambre apostolique les bénéfices réalisés. On pourrait peut-être soutenir aussi que cette sentence est nécessaire pour la confiscation des marchandises ; mais on peut affirmer qu'elle ne l'est pas pour la restitution des bénéfices. En effet, Clément IX défend d'absoudre le coupable avant qu'il ait restitué ; donc quiconque ayant transgressé la loi, même d'une manière occulte, veut être absous de sa faute, doit tout d'abord, avant toute sentence déclaratoire, restituer les bénéfices.

Nous ferons remarquer en terminant que les actes défendus ici sont les mêmes que ceux interdits aux clercs par la loi générale : « Tenore præsentium districte prohibemus... ne mercaturis et negotiationibus sæcularibus hujusmodi, quovis prætextu, titulo, colore, ingenio, causa, occasione et forma, *etiam semel*, per se aut mediantibus ministris, directe vel indirecte, tam nomine proprio quam suarum respective religionum, seu congregationum, aut societatum... se ingerant. »

Les deux mots *etiam semel* méritent l'attention : ils indiquent clairement que les peines indiquées plus haut sont encourues par une seule transgression.

Ad II. Nous avons résolu cette question déjà deux fois cette année pag. 113 et 336. Vous trouverez dans ces deux passages les renseignements que la longueur de la réponse précédente ne nous permet même pas de résumer ici.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans les questions de dispenses, l'Etat prétend jouer un rôle, au moins d'intermédiaire entre les évêques et le pape. En outre, il a, lui aussi, ses empêchements prohibitifs et dirimants. Ne serait-il pas utile que votre journal déterminât le droit de chacun, tout au moins ce qui se pratique en France sous le rapport canonique et civil ? Pour ma part, je serais heureux d'être renseigné, à ce double point de vue.

R. — Certaines dispenses sont accordées par l'autorité ecclésiastique aux fidèles. Les unes sont données par les évêques ou même par les ecclésiastiques auxquels ils en ont donné le pouvoir. Le pape est seul en possession du pouvoir d'accorder les autres.

« Des tentatives ont été faites, à différentes époques, par le gouvernement pour obtenir que le Saint-Siège autorisât les évêques à donner les dispenses pour les cas réservés. Le Saint-Siège a consenti quelquefois à donner le pouvoir d'accorder ces dispenses à ses légats, et même aux évêques ; mais les pouvoirs conférés à ces derniers n'ont jamais été qu'annuels, et on a toujours répondu que la cour de Rome ne se dépouillerait, sous aucun motif, de ce droit de surveillance, conforme aux principes et à l'unité de la discipline ecclésiastique. » *(Lettre de l'ambassadeur de France à Rome, du 1er août 1818.)*

Le pape se réserve, pour la France, quant aux mariages entre parents, les dispenses du premier degré, du deuxième et du deuxième au troisième ; il est dans l'usage de déléguer aux évêques le droit de donner les dispenses pour les degrés inférieurs, mais encore cette délégation n'est qu'annuelle, ou même pour trois mois. *(Idem.)*

La demande d'une dispense doit être adressée à l'évêque. Il faut préciser dans la demande les noms, les prénoms, l'âge, et constater l'état de pauvreté, si l'on veut obtenir la dispense sans frais. *(Note communiquée de Rome le 3 avril 1819.)*

L'évêque, s'il y a nécessité de recourir à Rome, dresse ou fait dresser la supplique dans la forme ordinaire, et l'adresse, revêtue de son contre-seing, au Saint-Siège, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rome. Les réponses ou dispenses sont délivrées, les unes par le tribunal de la Pénitencerie, les autres, par celui de la Daterie.

D'après un avis de l'ambassadeur de France à Rome, aucune demande, adressée à Sa Sainteté ou aux tribunaux ecclésiastiques, n'est admise à moins qu'elle ne soit revêtue du contre-seing du supérieur ecclésiastique. *(Lettres minist. du 5 décembre et 5 août 1816.)*

Il y a à Rome, une foule d'agents non autorisés, prenant le titre de banquiers expéditionnaires, et qui se chargent de suivre, près des tribunaux ecclésiastiques, les dispenses sollicitées par les évêques au nom de leurs diocésains. L'ambassadeur de France à Rome, a signalé, à diverses époques, les inconvénients qu'il y avait à recourir à ces agents, quant aux prix des dispenses et aux retards apportés à la rédaction des brefs de la daterie ou de la pénitencerie ; il offrit de se charger d'obtenir prompte expédition et modération des taxes pour les demandes de grâces spirituelles, qui seraient adressées au Saint-Siège par l'intermédiaire de l'ambassade. En conséquence de cette offre, une circulaire de 1815 a invité les évêques à transmettre les paquets contre-signés par eux au ministre des cultes, qui les ferait parvenir à l'ambassadeur. Une autre circulaire de 1822 les engagea pour éviter le détour et le retard de la correspondance, à les transmettre directement à l'ambassadeur de France à Rome.

Il n'y a canoniquement aucune raison qui oblige les évêques à passer par l'ambassade française.

Les formalités à observer pour obtenir du gouvernement des dispenses d'âge ou de parenté pour le mariage civil, sont importantes à connaître. Elles sont tracées dans la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *du garde des sceaux, du 10 mai 1824, concernant les formalités à produire pour obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage.*

« Monsieur le procureur général,

« Des demandes de dispenses d'âge et de parenté me sont adressées fréquemment ; elles sont fondées la plupart sur des motifs qui tiennent à l'intérêt et à la tranquillité des familles, quelquefois même à l'honneur des individus qui les forment.

« Toutefois, très peu de ces demandes sont en état de recevoir une décision lorsqu'elle parviennent dans les bureaux de mon département.

« Le ministère public est appelé, par l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an IX *(9 juin 1803)*, à donner son avis et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont proposés, ainsi que sur les causes graves qui sont alléguées à l'appui de ces demandes.

« Pour établir une marche uniforme, toujours désirable dans les affaires, et surtout dans celles de cette nature, et pour en accélérer l'expédition le plus qu'il est possible, j'ai trouvé à propos de vous adresser des instructions relatives aux formalités à observer et aux pièces à produire pour les personnes qui désirent obtenir des dispenses d'âge et de parenté.

1° Dispenses d'âge.

« L'art. 144 du code civil déclare que l'homme, avant dix-huit ans, et la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

« Toutefois, l'art. 145 laisse au roi la faculté d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Mais d'abord, il est de jurisprudence ou d'usage, 1° de ne jamais accorder de dispenses aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis ; sauf pour celles-ci le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge ; 2° de rejeter toutes demandes de dispenses lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme ; en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part ; l'on ne peut d'ailleurs favoriser des unions disproportionnées.

« Du reste, la loi n'a pas déterminé les causes de dispense ; elles peuvent dépendre de diverses circonstances dont elle a confié l'examen à la prudence et à l'impartialité des magistrats. Ils doivent donc les apprécier avec une sage sévérité.

« La plus grave, sans contredit, est la grossesse de la future ; mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des dispenses.

« Ainsi, il pourra, suivant les circonstances, y avoir cause de dispense, si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé, un état et des moyens d'existence (s'il en manque), s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé.

« La demande de dispense d'âge doit être régulièrement présentée et signée par le futur, et, s'il est possible, par les père et mère ou ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc* dans le cas de l'art. 159 du code civil ; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille, dans le cas de l'art. 160 du même code, et toujours des actes de naissance des futurs, dûment légalisés ou des actes de notoriété qui peuvent remplacer ceux-ci conformément aux art. 70, 71 et 72 du code civil.

« S'il y a grossesse, elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art, assermentée ; le rapport sera annexé aux autres pièces.

« Tout rapport de ce genre qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse, et qui n'offrirait que des présomptions vagues, serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable, tendant à induire en erreur l'autorité, et ne produirait aucun effet.

« S'il y a des enfants nés du commerce des parties, les actes de naissance, reconnaissance et décès (s'il y a lieu), de ces enfants devront être produits.

« Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, en produisant l'acte de décès de son conjoint.

« En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si les parties sont en état d'acquitter les droits du sceau; si leur indigence ne leur permet pas d'y satisfaire, la preuve doit en être rapportée et jointe aux autre pièces; j'ajouterai que la remise établie par une ordonnance du 26 juin 1817, pour la délivrance des dispenses d'âge aux indigents, s'étend au droit du sceau, d'enregistrement et de référendaire, et que, par une autre ordonnance du 28 octobre 1820, la faculté d'accorder aux indigents la remise de ces droits s'applique également aux dispenses de parenté.

« Vous aurez soin d'indiquer le référendaire qui doit être chargé des intérêts des impétrants; à défaut de cette indication par les parties, elle sera faite dans les bureaux.

2° Dispense de parenté

« L'art. 163 du code civil prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

« Mais la loi, toujours sage et prévoyante, a reconnu que, dans certains cas et pour des motifs déterminés, ces mariages prohibés en principe pouvaient être nécessaires; aussi a-t-elle remis à Sa Majesté le pouvoir de lever leur prohibition, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu des causes graves (art. 164.) Cette faculté a été étendue par le décret du 7 mai 1808 au mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

« Ce qui a été dit, quant à la forme, touchant les dispense d'âge peut s'appliquer également aux demandes de dispense de parenté pour mariage, en y ajoutant quelques formalités qui sont particulières à celle-ci.

« Ainsi, comme les demandes de dispenses d'âge, celles de dispenses de parenté doivent être présentées et signées par les futurs, et accompagnées de leurs actes de naissance revêtus des formes prescrites par l'art. 45 du code civil. Il faudra de plus que les parties produisent, à partir de l'auteur commun, les actes de naissance et mariage indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté entre elles.

« S'il y a grossesse, elle devra être constatée comme il a été dit ci-dessus.

« Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer les concessions de dispenses d'âge, on peut ajouter pour les dispenses de parenté celles qui résulteraient d'affections nées de rapports et de soins naturels et inévitables de famille; de la volonté de mettre fin à des procès réels, à des discussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties.

« Une circulaire du 18 août 1823 vous a averti que ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, doivent avant tout justifier que des dispenses ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage. La déclaration de leur pourvoi en cour de Rome ne suffirait point pour faire accueillir leur demande [1]. »

On évaluait en 1829, les sommes que la France paye annuellement à Rome pour frais de dispense, à 50,000 fr. environ. *(Lettre de l'ambassadeur de France, du 28 août 1823.)*

Nous avons inséré ci-dessus, la circulaire du 10 mai 1824, relative aux formalités à observer pour obtenir du gouvernement des dispenses d'âge ou de parenté pour le mariage civil.

Mais une loi du 16 avril 1832 ayant étendu la faculté des dispenses aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, nous pensons qu'on nous saura gré de rapporter ici la circulaire du 28 avril 1832, car il peut être d'une grande utilité à MM. les curés de la connaître lorsque, dans leurs paroisses se présentent des projets de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Les expéditions des lettres patentes qu'accorde le gouvernement pour dispense d'âge en cas de mariage, sont soumises à un droit de sceau de 100 fr. et à un droit d'enregistrement de 20 fr.; celles pour cause de parenté à un droit de sceau de 200 fr. et d'enregistrement de 20 francs. *(Loi du 2 avril 1816, art. 15.)*

Les expéditions des dispenses d'âge accordées aux personnes indigentes sont exemptes du sceau et enregistrées gratis. *(Loi du 15 mai 1818, art. 77.)*

CIRCULAIRE *du garde des sceaux du 28 avril 1832, relative aux dispenses à obtenir pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.*

Monsieur le procureur général,

« La loi du 16 de ce mois, modifiant l'article 164 du code civil, autorise le roi à lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 de ce même code, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Déjà un décret intervenu le 7 mai 1808, sur une délibération du conseil d'Etat, avait établi la nécessité de semblables dispenses pour le mariage du grand-oncle avec sa petite nièce.

« Vous êtes appelé à donner votre avis motivé sur les faits exposés ainsi que sur les causes alléguées à l'appui des demandes de dispenses. Je vous rappelle, à cet égard, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître dans quel esprit je désire que vous dirigiez à l'avenir les informations destinées à m'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière.

« La loi exige que toute dispense soit justifiée

[1] Le gouvernement actuel n'a plus cette préoccupation.

par des causes graves. Mon intention, conforme au vœu manifesté par les chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle, et les dispenses l'exception. Elles auront donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières que vous prendrez soin de vérifier. Sans la sévérité que je vous recommande d'apporter dans l'examen des demandes de ces dispenses et dans la vérification des faits exposés à l'appui de ces demandes, la prohibition dont le législateur a maintenu le principe, ne serait plus qu'un jeu, l'exception prendrait la place de la règle, et le système de la loi serait renversé.

« J'appelle aussi votre attention sur la nature des causes qui peuvent motiver les dispenses. Trop souvent, jusqu'à ce jour, on a cru pouvoir invoquer comme un titre l'existence antérieure d'un commerce scandaleux. La faveur accordée à de pareils motifs serait un encouragement donné à la corruption des mœurs.

« Il importe au contraire de maintenir, dans l'exécution de la loi dont il s'agit, une sévérité de principe qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties.

« Les circonstances qui méritent d'être prises en considération sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance les motifs divers dont l'appréciation déterminera ma décision, je crois devoir vous en signaler quelques-uns qui vous serviront d'exemple. Il faut placer en première ligne l'intérêt des enfants, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importants à ménager.

« Enfin, l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à terminer un procès, à empêcher un partage nuisible, à faciliter des arrangements de famille, se présenterait avec des motifs de nature à lui concilier l'approbation de l'autorité.

« Il y a lieu de maintenir l'ancien usage de n'accorder jamais de dispenses d'âge aux hommes avant dix-sept ans accomplis, ni aux femmes avant quatorze, à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, et d'éviter autant que possible, sous ce rapport, des unions disproportionnées.

« Toutes les règles que je viens de vous tracer, intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, sont également applicables aux étrangers qui voudraient se marier en France.

« Vos substituts voudront bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont en réalité les motifs déterminants du mariage, si l'influence du futur (quand c'est un oncle par exemple), ou si l'autorité de la famille ne porterait pas une atteinte fâcheuse à la liberté des consentements. Ils chercheront aussi à pressentir l'impression que devra produire sur l'esprit de la population du pays, la célébration du mariage projeté.

« Je passe aux formalités purement matérielles. Les pièces à produire seront les extraits des actes de naissance des réclamants légalisés conformément à l'article 45 du code civil ; ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer aux termes de l'article 70 et suivants du même code, et de plus, s'il s'agit de dispenses de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage, indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint.

« Toute demande doit être, autant que possible, signée par les futurs, par les pères et mères ou ascendants, dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage ou par le tuteur *ad hoc*, dans les cas de l'article 159 du code civil. En me transmettant les pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si l'état de fortune des futurs époux les met dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 de ce mois pour l'exemption de tout ou partie des droits de sceau. La preuve de l'indigence devra être rapportée et jointe aux autres pièces.

« Enfin vous savez qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, les lettres patentes, portant dispense d'âge ou de parenté, ne doivent pas demeurer en dépôt au greffe, il faut qu'elles soient enregistrées sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc* tenu au greffe. Il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage, les lettres patentes doivent être remises aux impétrants, avec mention de l'enregistrement sur le revers. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 octobris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Swetchine : « Il faut, chère amie, ne rien faire ici-bas, et encore on n'est pas bien sûr d'y vivre tranquille, même en n'y faisant rien. » Heureusement qu'il n'appliqua nullement cette doctrine de stérilité, et qu'il puisa dans son caractère vaillant comme dans sa foi généreuse, des éléments victorieux qui devaient triompher d'une défaillance passagère.

Il n'avait donc pas encore trouvé sa voie, et il avait plus de trente-deux ans. Mais les jeunes gens que sa parole avait charmés et enlevés en gardaient comme une soif ardente de vérité. Fils de la Révolution, ils sentaient pourtant que le fonds en était mauvais, et comme les études religieuses étaient négligées ou nulles depuis plus de quarante ans, cette ignorance des vérités essentielles à toute vie humaine leur pesait. Parmi ces jeunes gens qui cherchaient avidement le vrai, le bien, se trouvait Frédéric Ozanam. Déjà ils avaient frappé à la porte de Mgr de Quélen lui demandant « des conférences où l'on ne se bornerait pas, disaient-ils, à entrer dans le détail des preuves de fait du catholicisme, à démontrer l'authenticité de ses titres, à réfuter les objections vulgaires déjà tombées dans le mépris, mais où on le développerait dans son harmonie avec les aptitudes et les besoins de l'individu et de la société. » (13 février 1834.) Ils avaient même désigné, réclamé l'abbé Lacordaire.

Mgr de Quélen gardait ses vieux préjugés à l'endroit de celui-ci qu'il ne comprenait pas, le trouvant extraordinaire. Désirant toutefois les satisfaire en quelque chose, il leur promit sept conférences faites par les sept prédicateurs les plus en renom parmi lesquels brillait déjà l'abbé Dupanloup. Mais il exclut Lacordaire. Les sept discours taillés sur le patron Frayssinous, furent d'une beauté froide, solennelle et décousue. Cela devait être. Les jeunes gens ne manquèrent pas de le remarquer et de le dire assez haut. L'archevêque voulait le bien, sincèrement, et il demeurait impuissant à le faire. Il se trouvait en face d'une nécessité évidente, et il ne pouvait y répondre, d'une œuvre de salut pressante, et personne pour l'exécuter.

Lacordaire, lui, disgracié, commencait à sentir lourde sa vie pleine de projets entamés et soudain brisés en tronçons. Il écrivait bien à Montalembert : « Un homme a toujours son heure : il suffit qu'il l'attende et qu'il ne fasse rien contre la Providence ; » il se disait à part lui que cette heure tardait bien à sonner; quand en janvier 1835, il est abordé au Jardin du Luxembourg, par un prêtre de ses amis qui lui dit :

— Pourquoi n'allez-vous pas voir l'archevêque et vous entendre avec lui ?

Lacordaire n'y prit point attention, et continua son chemin. Un autre prêtre l'arrêta plus loin et lui tint le même langage.

— Vous avez tort de ne point voir l'archevêque. J'ai des raisons de croire qu'il serait bien aise de s'entretenir avec vous.

Pour lui ce prêtre était presque inconnu; c'est pourquoi il l'écouta. Tout le monde d'ailleurs savait ses dissentiments avec l'archevêque et s'intéressait à sa cause. Frappé de cette singulière coïncidence il se dirigea machinalement vers l'archevêché. Mgr de Quélen se promenait dans sa chambre, pensif et préoccupé de donner satisfaction à ces jeunes gens qui demandaient le pain d'une parole humaine supérieure qui les conduisit à la vérité, à l'Eglise. Après quelques moments de réflexion où il pesa dans son âme d'évêque ses angoisses, ses préjugés et les nécessités présentes, il se tourna brusquement vers son interlocuteur et lui dit sans plus de détours :

— J'ai dessein de vous confier la chaire de Notre-Dame. L'accepteriez-vous ?

Six semaines après Lacordaire prononçait son premier discours à Notre-Dame devant six mille hommes enthousiasmés par sa parole neuve et qui surtout répondait bien à leur propre pensée. Il avait enfin trouvé sa vraie voie.

DELHOMME ET BRIGUET, ÉDITEURS

PARIS	LYON
13, rue de l'Abbaye, 13	3, avenue de l'Archevêché, 3

Vient de paraître :

DICTIONNAIRE APOLOGÉTIQUE

DE LA FOI CATHOLIQUE

Contenant les preuves principales de la vérité de la Religion et les réponses aux objections tirées des sciences humaines

Par **J.-B. JAUGEY,** Prêtre, Docteur en théologie

Avec la collaboration d'un grand nombre de savants catholiques

1 vol. grand in-8° jésus de 3,400 colonnes (1700 pages)

Prix, broché . . . . **25** fr.
Relié, dos en chagrin, plats en toile . . **30** »

Cet important ouvrage dont la mise en vente ne date que de quelques jours vient d'être honoré d'une lettre de Mgr Gonindard, archevêque de Sébaste, coadjuteur de Monseigneur le cardinal-archevêque de Rennes. Nous reproduisons ci-après le texte de ce document, qui établit avec autant de précision que d'autorité le but et l'opportunité d'une pareille publication, indispensable à toute bibliothèque sacerdotale :

ARCHEVÊCHÉ DE RENNES DOL ET SAINT-MALO — *Rennes, le 25 août 1889.*

Monsieur le Chanoine,

J'ai reçu avec reconnaissance et parcouru déjà suffisamment pour motiver une appréciation, l'œuvre considérable que vous venez de publier sous ce titre : *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique.* Je me hâte de vous envoyer sans réserve mes plus sincères félicitations, pour le service nouveau que vous rendez à la cause de la défense catholique.

Votre travail, M. le Chanoine, arrive à son heure, et Dieu l'a visiblement béni. Il me semble, du reste, qu'en l'entreprenant, vous aviez entendu, ce qui vous a porté bonheur, la parole si grande du divin Maître à ses disciples : *Vos estis sal terræ. Vous êtes le sel de la terre.* Il y a dans ce mot sacré, tout à la fois une déclaration significative et une expresse recommandation. C'est que les fausses doctrines comme les ferments des passions humaines altèrent la saine nourriture de la vérité : au sel il appartient de la préserver de toute corruption et de tout affadissement. Or, chacun des articles du dictionnaire est une poignée de sel bienfaisant pour l'esprit du lecteur.

Vous dites avec justesse dans votre préface : « Le *Dictionnaire apologétique* est destiné, dans notre intention, à mettre à la portée et pour ainsi dire sous la main de tout lecteur de bonne volonté, les preuves principales de la foi catholique, avec les réponses les plus solides aux objections de toute nature, que l'on fait contre elle. Nous y avons condensé et mis en lumière une multitude d'arguments, de faits et de renseignements qu'on ne pourrait se procurer ailleurs que par l'étude d'un très grand nombre d'ouvrages, au prix de beaucoup de travail et d'argent. »

Rien de plus vrai. Votre volume si dense et si gros, contient, sans exagération, la matière de huit à neuf volumes in-8 ordinaires, et résume ainsi sur le point spécial de l'apologétique des données éparses dans cent ouvrages difficiles à se procurer et à étudier. Il indique aussi les sources précieuses auxquelles on peut abondamment puiser, et les œuvres des Pères qu'il est utile de consulter sur tel point particulier de la défense religieuse. Sans doute il existe déjà dans la collection Migne, un dictionnaire apologétique publié en 1855, par M. Jehan ; mais sans vouloir amoindrir en rien le mérite de ce travail, je me permets de dire qu'il ne peut pas être comparé à celui que vous produisez aujourd'hui. En voici la raison : depuis trente-cinq ans, le